

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° D.D.A. 83/165/B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières  
dans la Commune de SAINTE-FLORINE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la Loi n° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 Juillet 1973 ;
- VU le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 abrogé et remplacé par le décret 83.69 du 2 Février 1983 relatif à la culture d'arbres de Noël ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 1978 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINTE-FLORINE ;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de SAINTE-FLORINE ;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances du 24 Février 1982 et du 9 Juin 1982 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 Novembre 1982 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 Janvier 1983 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 28 Janvier 1983 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 23 Février 1983 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de SAINTE-FLORINE, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous bois et plantations d'essences forestières de résineux ainsi que les plantations d'alignement y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël dans les zones définies à l'article 1er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

. 6 mètres par rapport à la limite des fonds qui ne confineront pas un bois existant,

. 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BRIOUDE,

Le Maire de SAINTE-FLORINE;

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Loire,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de SAINTE-FLORINE, par les soins du Maire.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Pour ampliation,  
AU PUY, le 17 MARS 1983  
Pour LE PREFET et par délégation,  
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS  
Directeur Départemental de l'Agriculture,

AU PUY, le 9 MARS 1983

Signé : Bernard MAILFAIT

